Commune des Grangettes – 25160

Tribunal Administratif de Besançon

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS) DE LA COMMUNE DES GRANGETTES

CONSULTATION PUBLIQUE

Du lundi 17juilet au lundi 28 août 2017 inclus

ooooooOOOOOOOOoooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

établis par Monsieur Louis PAGNIER, 32D, rue de Dole -25 000- BESANÇON
Commissaire enquêteur désigné par décision n°E 17000064/25, signée le 16 mai 2017 par Monsieur Xavier FAESSEL, Président du Tribunal Administratif de BESANÇON (Doubs).

oooooooooOOOOoooooooooo

SOMMAIRE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

1. **CONCLUSIONS MOTIVEES.**

1.1. Objet de l'enquête, rappel général.

1.2. Modalités de déroulement de la consultation et régularité de la procédure.

1.3. Aspects positifs du projet.

1.4. Aspects négatifs du projet.

1.5. Conclusion générale.

2. **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**.

2.1. Réserve expresse.

2.2. Recommandations.

1- CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux au cours des différentes reconnaissances, des observations formulées, des explications et des propositions développées par les Elus, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête, l'énumération et l'analyse des observations formulées sont relatés dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et j'émets mon avis en examinant la régularité de la procédure et la conquête des objectifs déterminés par la Loi.

1.1. Objet de l'enquête, rappel général.

Par délibération en date du 13 juin 2014, le Conseil Municipal de la commune des Grangettes a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce document doit permettre de répondre :

- A l'évolution des contextes socio-démographiques, économiques et réglementaires actuels,
- Aux besoins et aux attentes de la commune, et notamment :

  - ✓ Maitriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
  - ✓ Traiter les espaces publics et mettre en valeur l'espace central du village,
  - ✓ Permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voirie ou d'équipements,
  - ✓ Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur.

Le projet de révision du POS, élaboration du PLU a été soumis à enquête publique du 17 juillet au 28 août 2017.

1.2. Modalités de déroulement de la consultation et régularité de la procédure.

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal du 13 juin 2014 a prévu une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du projet. Son bilan a été jugé favorable et a été approuvé par le conseil municipal dans sa délibération en date du 02 février 2017.

J'ai été désigné conformément aux prescriptions contenues dans le Code de l'environnement. L'arrêté en date du 23 juin 2017 de Monsieur le Maire des Grangettes organisant l'enquête, indiquait clairement et scrupuleusement les précisions exigées à l'article R 123-13 dudit Code.

Les obligations relatives à la composition du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins respectées.

L'information du public a été pratiquée dans le respect des textes législatifs et réglementaires et, en coordination avec le maître d'ouvrage, j'ai rempli tous les aspects de la mission depuis la préparation de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique jusqu'à la rédaction du rapport et des conclusions. La consultation s'est déroulée sans aucune anomalie ayant pu être relevée par mes soins.

L'enquête a été diligentée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition en mairie des Grangettes d'un dossier volumineux et technique dont la complétude a évité tout éventuel grief mais qui nécessitera quelques améliorations pour tenir compte de l'avis des PPA, de la MRAe et des observations du public.

L'information a été diffusée normalement à mon sens et dans le respect global des obligations avec notamment l'affichage de l'avis d'enquête au panneau d'information de la Mairie et avec un article à ce sujet dans le bulletin municipal d'information de la commune de juillet 2017.

J'ai effectué une visité générale des lieux avec le maître d'ouvrage et une visite plus ciblée suite à une observation. J'ai obtenu aisément réponse à toutes les questions posées au cours de ces reconnaissances puis à l'occasion de mes permanences.

Le public a disposé des horaires d'ouverture au public du secrétariat de Mairie pour consulter et étudier le dossier et j'ai effectué 4 permanences dont 1 le samedi, soit un total de 12 h 45mn.

1.3. Aspects positifs du projet.

- L'échéance du PLU est fixée pour 2030 avec une population à cette date de 389 habitants correspondant à une croissance de 110 personnes : Il assure donc un développement cohérent et durable en conservant un esprit de village.
- La limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels et la lutte contre l'étalement urbain ont été bien pris en compte. Les zones AU destinées au développement de l'urbanisation couvrent une superficie de 2,95 ha sur un total communal de 482,2 ha. Ces sols présentent en outre une valeur agronomique de moyenne ou faible qualité. La densité moyenne prescrite est de 12 logements/ha contre 8 dans le document d'urbanisme précédent.

- Le projet prévoit que les constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain.
- Les zones AU sont concernées par le périmètre de protection des monuments historiques. Tout projet sera donc soumis à l'avis de l'ABF.
- Le site du lac de Saint Point est protégé en interdisant toute nouvelle construction en zone naturelle et agricole en rive et avec une visibilité directe sur le lac.
- Aucune incidence notable du projet n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 touchant le territoire communal.
- Il prend en compte l'aspect touristique en maintenant les activités agricoles et économiques de la commune.
- Il a tenu compte des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement.
- Le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE).

1.4. Aspects potentiellement négatifs du projet.

- Dans les zones AU : imperméabilisation des sols, modification de la destination des sols et augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des besoins en eau, des déchets et des rejets d'eaux usées.
- Augmentation des déplacements motorisés qui devra être analysée pour en réduire si nécessaire l'impact.

Ces éléments sont cependant à nuancer avec le contexte rural dans lequel s'inscrit le village qui dispose en particulier d'un assainissement collectif couvrant tout le village capable d'accueillir de nouvelles habitations et qui ne rencontrera aucune difficulté à approvisionner en eau potable les 389 habitants prévus à l'horizon 2030.

1.5. Conclusion générale.

J'ai veillé à la régularité de la procédure. J'ai observé minutieusement le territoire. J'ai étudié profondément le dossier et j'ai écouté attentivement les intervenants. J'ai réfléchi longuement aux implications de ce projet afin de produire tant que faire se peut, un document complet et un avis circonstancié, éclairé et juste.

Le projet de révision du plan d'occupation des sols, élaboration du plan local d'urbanisme cherche manifestement à conquérir les ambitions définies par la Loi et à satisfaire les objectifs inventoriés par la Municipalité en respectant les documents supra-communaux auxquels il est soumis.

Les requêtes personnelles ont été étudiées et appréciées avec respect et objectivité même si elles ne reçoivent pas toujours un avis favorable ou un soutien de ma part.

Je ne doute pas que la mise en œuvre du plan local d'urbanisme maintienne le caractère du village et des hameaux situés en bordure du lac, recentre les espaces à urbaniser, procure un développement maîtrisé et maintienne, sinon améliore, le cadre et la qualité de vie des habitants dans l'esprit des textes régissant l'urbanisme avec le souci omniprésent de préserver un environnement exceptionnel.

Je considère que le projet, analysé dans sa globalité, répond aux attentes et ne présente aucun vice rédhibitoire. Il appelle en conséquence un jugement favorable.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, ma connaissance des lieux et les explications développées par le porteur du projet,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,

Vu les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision du plan d'occupation des sols, élaboration du plan local d'urbanisme de la commune des Grangettes.

2.1. Réserve expresse.

Mon avis n'est conditionné par aucune réserve expresse.

2.2. Recommandations :

Je recommande :

- Que le dossier de PLU soumis à l'approbation de l'autorité compétente prenne en compte les demandes d'améliorations et de modifications émises dans les avis des PPA et de la MRAe.

- Que soit analysées au fur et à mesure de l'urbanisation les conditions de circulation sur les différents chemins et rues du village et que soient prises, si nécessaire, les mesures visant à réduire les risques d'accident et à fluidifier au mieux le trafic routier.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2017
Le commissaire enquêteur

Louis PAGNIER